

vice-présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34127

Gouvernement du Québec

Décret 556-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 soit approuvé pour un montant de 44 504 500 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 44 504 500 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 3 708 708 \$ commençant le 1^{er} avril 2000 et payables le 1^{er} de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34128

Gouvernement du Québec

Décret 572-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi a été pris en vertu des articles 5 et 47 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), cette loi remplace la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et des règlements pris pour son application continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme d'aide financière du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi pour tenir compte, entre autres, des mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 9 mars 1999 ainsi que celles annoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier;